



Cofinancé par
l'Union européenne



Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets FEDER 2025 Prématuration / Maturation

OS 1.1 – Type d'actions n°3 : soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_prématuration_maturation_16062025_14112025

Date de lancement de l'appel à projets : **16 juin 2025**

Date limite de dépôt des projets : **14 novembre 2025 à 17h00**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Le dossier de candidature devra être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, **au sein du guichet "Sous-direction instruction et gestion" (SDIG)** et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.2) :

- **PR1-RS01.1-3-AG** : *"soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation"*

Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.



Sommaire

TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET	3
1.1.	Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027	3
1.2.	Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.1) FEDER	3
2.	PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS.....	4
2.1.	Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	4
2.2.	Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	4
3.	ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	7
3.1.	Porteurs de projets éligibles	7
3.2.	Localisation des projets	8
3.3.	Montant et taux d'intervention du financement FEDER	8
3.4.	Cofinancements et autofinancement.....	8
3.5.	Temporalité du projet.....	8
4.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS.....	9
4.1.	Dépenses éligibles	9
4.2.	Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	10
5.	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	10
5.1.	Règlementation des aides d'Etat	10
5.2.	Règles de la commande publique et de mise en concurrence	11
5.3.	Prise en compte des principes horizontaux	12
5.4.	Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.5.	Obligations en matière de transmission de données et d'évaluation.....	13
5.6.	Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
6.	DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	14
6.1.	Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	14
6.2.	Dépôt du dossier	15
6.3.	Examen des projets déposés	15
6.3.1.	ANALYSE DE LA RECEVABILITE ADMINISTRATIVE DU PROJET	15
6.3.2.	HIERARCHISATION DES PROJETS.....	16
6.3.3.	INSTRUCTION DES DOSSIERS RECEVABLES.....	16
6.4.	Programmation des projets validés.....	16
7.	CONFIDENTIALITE.....	16
8.	LISTE DES ANNEXES	17
	Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	17
	Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt	17
	Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction	17
	Annexe 3 : Fiche action (soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation).....	17
	Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets	17
	Annexe 5 : Obligation de transmission des données et guide d'utilisation des indicateurs de suivi.....	17
	Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication	17
	Annexe 7 : Règles afférentes aux aides d'états (Régimes RDI)	17
	Annexe 8 : Tableau de répartition 80/20	17



1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

L'Île-de-France est la première région scientifique et technologique d'Europe. Les efforts engagés à l'échelle régionale pour renforcer son potentiel doivent être poursuivis. En effet, les dépenses publiques en matière de R&D sont en baisse.

Or certains domaines de recherche et grands équipements, qui contribuent fortement à l'attractivité des structures et des sites de recherche de la région, ne peuvent reposer de manière pérenne sur un modèle d'autofinancement.

A cela s'ajoute un investissement faible des PME et des jeunes entreprises dans la R&D : 69% des dépenses de R&D franciliennes sont assurées par les grandes entreprises. L'absence d'un lien fort entre recherche, grandes entreprises et PME représente un risque pour la Région, risque à prendre en compte si l'Île-de-France veut se maintenir à un niveau d'excellence international et conserver des acteurs économiques compétitifs.

Pour ces raisons, et en lien avec le diagnostic territorial, la Stratégie de spécialisation intelligente (S3, intégrée en tant qu'[axe 4 du SRDEII](#) (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) pour 2022-2028, dit "Impact 2028", vise notamment à répondre aux grands enjeux sociétaux pour l'Île-de-France, tout en cherchant à renforcer son excellence et son attractivité dans les technologies les plus avancées. Ces dernières nécessitent une intervention publique forte, du fait de leurs longs cycles de R&D, et de coûteux investissements avant de pouvoir être valorisées sur le marché.

C'est ainsi qu'une partie de l'enveloppe FEDER du Programme régional Ile-de-France FEDER-FSE+ est dédiée à la priorité intitulée "*Une Europe plus compétitive et plus intelligente*" (Objectif stratégique 1 de la politique de cohésion) pour valoriser les atouts de l'Île-de-France, renforcer sa position internationale et son excellence scientifique et assurer son positionnement dans des domaines d'avant-garde, tels que l'intelligence artificielle ou le calcul quantique.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 1.1) FEDER

L'un des principaux défis que le FEDER doit relever, au travers de l'Objectif spécifique 1.1 "*Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe*", est de **développer la prématuration et la maturation de projets de recherche pour favoriser le transfert de technologie et les collaborations de R&D entre acteurs de la recherche et les entreprises**, en particulier dans les domaines identifiés par la stratégie de spécialisation intelligente (S3).

Cet objectif spécifique a été retenu en cohérence avec :

- Les orientations en matière d'investissements sur le financement de la politique de cohésion 2021-2027 (Annexe D) de la Commission européenne pour la France ;



- Les priorités de la Région Île-de-France en matière de soutien à la recherche et à l'innovation, définies dans le nouveau [Schéma régional de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation \(SRESRI\) 2023-2028](#).

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une **dotation de FEDER de 6 millions d'euros** au titre du type d'action 3 "*soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation*" de l'Objectif spécifique OS 1.1.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe et a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée au **point 6.3.2. en p.15**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixée. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque bénéficiaire devra transmettre des informations et indicateurs de suivi (**en point 5.5, p.13**).

2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

La Région Ile-de-France s'est engagée de longue date dans le soutien à la recherche académique et à la valorisation de ses résultats. Elle a structuré des réseaux de recherche autour de domaines de recherche et d'innovation majeurs (DIM) qui agrègent des communautés pluridisciplinaires autour d'enjeux forts en recherche et innovation. La Région s'est par ailleurs investie dans le développement des acteurs de l'accompagnement à l'innovation, tels que les incubateurs et les accélérateurs, les pôles de compétitivité, les IRT et IHU...

Afin de rendre plus lisible la chaîne de valeur de l'innovation, de repositionner les universités au cœur de cet écosystème, pour in fine, augmenter le flux de projets d'innovation émergeant des laboratoires de recherche et améliorer le taux de conversion de ces projets par la création de start-up, les Pôles Universitaires d'Innovation (PUI) ont été mis en place dans le cadre du programme France 2030.

En s'appuyant sur des initiatives, compétences, et acteurs de l'innovation existants à l'échelle locale pour en renforcer l'articulation, les PUI permettent le réflexe de l'innovation derrière chaque découverte scientifique et encouragent la prise de risque pour générer davantage de projets innovants issus de la recherche publique.

Dans ce contexte, le présent appel à projets permettra de soutenir des projets qui pourront adresser un ou plusieurs types d'action suivants :



1. Soutien à un **portefeuille de projets individuels de prématuration et maturation, basés sur des résultats de recherche** y compris très en amont lorsque la faisabilité et la preuve de concept ne sont pas encore validés, **et sur la base de lettres de soutien (ou documents équivalents tels que : procès-verbaux de comités de sélection scientifique...).**

Les objectifs seront, par exemple : de pouvoir faire progresser le niveau de maturité technologique (TRL) de résultats de recherche identifiés ; de clarifier le cadre juridique et de propriété intellectuelle en vue d'une future exploitation ; d'explorer les applications potentielles et les cas d'usages ; d'améliorer la connaissance du marché et de la compétition ; de préparer le futur portage du projet, en identifiant l'équipe projet adaptée etc...

La sélection des projets de recherche individuels de prématuration/ maturation pourra se faire au moment de la soumission du dossier de candidature FEDER, ou ultérieurement pendant la durée de l'opération FEDER, au fil de l'eau ou via des appels à projets organisés par le porteur de projet.

Les établissements retenus dans le cadre de cet appel à projets devront fournir une lettre de soutien pour chaque projet individuel de recherche sélectionné pour un financement FEDER de prématuration ou maturation. La lettre devra contenir :

- Une description succincte du projet de prématuration/ maturation
- Les montants prévisionnels
- Le nom et prénom du chercheur

2. Soutien à des **actions transverses, qui permettent d'améliorer et d'augmenter le flux du transfert de technologies. Les objectifs sont notamment de créer les conditions pour l'identification optimale des futurs projets** telles que le renforcement des équipes de valorisation ; la mise en place de nouvelles actions de sensibilisation et détection au plus près des équipes de recherche ; organisation d'événements, participation à des réunions ou groupes de travail avec d'autres partenaires de l'écosystème d'innovation etc....

Les pôles universitaires d'innovation (PUI) sont invités à présenter un projet global dans leur périmètre.

Les projets ainsi que les projets individuels présentés à cet appel à projets devront s'inscrire dans les **"Domaines d'innovation stratégiques" (DIS) de la Région, tels que définis dans la Stratégie de spécialisation intelligente (S3)** et précisés dans le tableau ci-dessous. Concrètement, l'ensemble des actions proposées devra pouvoir justifier d'un lien avec l'un des DIS pour pouvoir être pris en compte dans l'assiette des dépenses éligibles.



Filières économiques stratégiques de l'Île-de-France pour 2022-2028	Technologies stratégiques / Domaines d'innovation Stratégiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3)	Exemples <u>non exhaustifs</u> de domaines de recherche correspondants
Numérique, industrie de la donnée et industries créatives	IA (Intelligence Artificielle) et HPC (Calcul à haute performance)	Modèles numériques, simulations ; apprentissage et optimisation ; dialogue avec l'humain et traitement automatique du langage naturel ; robotique et interaction avec l'humain ; infrastructures haute performance ; méthodes, modèles et algorithmes d'extraction, de gestion et d'exploitation de grands volumes de données ; tolérance aux fautes ; briques logicielles pour machines Exascale ; intégration avec les technologies existantes ; enjeux éthiques, sociétaux et environnementaux liés au déploiement de ces technologies...
	Quantique	Capteurs quantiques et métrologie ; Simulateurs quantiques ; Communications quantiques ; Calcul et informatique quantique...
Écoconstruction, ville durable et intelligente, énergies vertes et décarbonées	Matériaux et Cleantechs ²	Synthèse et étude des matériaux ; matériaux durables et bio ou éco-sourcés ; recyclabilité et réutilisation des matériaux ; économie circulaire ; transition énergétique et décarbonation (nouveaux procédés, nouvelles énergies) ; efficacité énergétique ; dépollution ; monitoring de l'environnement et capteurs ; mobilité durable...
Aéronautique-spatial-défense, mobilités durables et intelligentes (dont automobile)	Hydrogène	Production d'hydrogène ; Stockage, transport et distribution de l'hydrogène ; Conversion de l'hydrogène (dont pile à combustible) ; Décarbonation de l'hydrogène...
Santé et soins Luxe et cosmétiques Agriculture, agro-alimentaire, nutrition	Bioproduction, biotechnologies, Technologies pour la santé	Biochimie et chimie du vivant ; biologie cellulaire et moléculaire ; génomique ; protéomique ; mécanismes d'interaction et relation structure-fonction des macromolécules biologiques ; exploration fonctionnelle ; nouveaux formats de biomédicaments optimisés ; développement de nouvelles technologies, amélioration, mise à l'échelle et/ou standardisation des procédés de bioproduction ; amélioration de l'efficacité du criblage, de la délivrance de médicaments vectorisés ; biothérapies, thérapies géniques et cellulaires ; instrumentation, systèmes de détection et d'imagerie anatomique, fonctionnelle, cellulaire et moléculaire ; dispositifs implantables et prothèses ; aide au diagnostic ; microfluidique, laboratoires et organes sur puces ; e-santé et jumeau numérique du patient ; compensation du handicap et autonomie...



Les projets reçus seront priorisés selon les critères suivantes :

- 1- **Son appartenance à un PUI et sa cohérence avec la dynamique des PUI**
- 2- **Le montant de son cout total éligible au financement européen** (inférieur à 1,5 millions d'euros ; supérieur à 1,5 million d'euros)
- 3- **Le niveau d'identification des projets de prématuration/maturation au stade de la demande de subvention** : l'objectif est ici de favoriser les porteurs pouvant identifier un portefeuille de projet individuels de prématuration/maturation susceptibles d'être financés et éligible aux attentes du présent appel à projets, dès la soumission de la demande de subvention FEDER.
- 4- **L'envergure des ressources humaines affectées à la bonne réalisation de l'opération FEDER** : l'objectif est ici de sécuriser l'accompagnement des projets individuels de prématuration/maturation, ainsi que leur réalisation, en ayant des équipes dimensionnées pour mener à bien ces projets.

La procédure de hiérarchisation des projets est détaillée en page 15 au point 6.3.2

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

3.1. Porteurs de projets éligibles

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

- Organisme de recherche ou établissement d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé à but non lucratif
- PME dont les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) et les filiales privées des établissements d'enseignement supérieur et de recherche spécialisées dans le transfert de technologies
- Établissements publics de santé et centres hospitaliers universitaires.

Les candidatures sont possibles **individuellement (opérations à un seul membre) ou en consortium (opérations collaboratives) de 4 partenaires maximum**, chef de file compris. **Les opérations collaboratives devront présenter de véritables partenariats** au sein desquels chaque partenaire réalisera une part des actions prévues et les moyens matériels et humains respectifs. L'ensemble des partenaires doivent démontrer une vraie cohérence autour des projets développés ou une logique de parcours.

Le chef de file est l'**interlocuteur unique avec l'autorité de gestion** :

- **Il signe seul une convention avec la Région, qui devra être complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **document type n°11 de l'annexe 2b**) ;
- **Il demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues.** Il s'engage dans leur justification, y compris celles liées au régime d'aides d'État applicable.
- **L'ensemble des obligations (notamment la répartition des ressources) liant les partenaires devront être retranscrites dans l'accord de consortium présent en annexe.**



3.2. Localisation des projets

Les actions doivent se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France. Les chercheurs doivent réaliser leurs actions de recherches sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Le taux d'intervention du FEDER sera compris entre **30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible de l'opération, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement).

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

Le coût total éligible (CTE) du projet, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt et retenu par l'autorité de gestion, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée, doit être **d'1 million d'euros minimum**.

Il est envisagé un coût total éligible pour chaque projet individuel de prématuration et maturation, compris entre 90 000 euros et 250 000 euros, soit une subvention FEDER possible entre 27 000 euros à 100 000 euros par projet individuel de prématuration/maturation.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FEDER vient en cofinancement d'autres ressources publiques (y compris d'autres subventions régionales) et/ou privées (y compris les ressources propres). **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources (privées ou publiques) du projet est à indiquer clairement, lors du dépôt du projet, dans le portail [e-Synergie](#) (onglet spécialement dédié à cette saisie).

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics. **Les demandes de subvention transmises au titre de dispositifs de la Région Île-de-France sont instruites indépendamment de la demande de subvention FEDER.**

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, **les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, qui est intégrée au plan national "France Relance" **ne seront pas éligibles au FEDER** dans le cadre de cet appel à projets.

3.5. Temporalité du projet

La **durée de réalisation** de l'opération FEDER, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, doit être **comprise entre 12 et 36 mois mais sans excéder le 30 juin 2029**. Cette durée pourra être allongée, sur justificatif du porteur, par dérogation



exceptionnelle de l'autorité de gestion.

Seules les dépenses liées à l'opération FEDER, engagées à partir du¹ 1^{er} janvier 2026, sont éligibles (voir en **annexe 3**, la fiche action)

Les projets présentés portés par des PME soumises à un régime d'aide d'Etat découlant du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) **devront respecter la règle d'incitativité²** (voir le document type n°12 au sein de l'annexe 2b).

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux critères de recevabilité décrits **en section 3**) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les points listés dans cette section.

4.1. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels (liste indicative) concernent :

- Les **dépenses de personnel affectés au projet pour la mise en œuvre scientifique, technique et/ou administrative**, évaluées conformément au barème standard de coût unitaire (BSCU) présenté ci-dessous ;
- Les **prestations intellectuelles et prestations de service** affectées à 100 % à l'opération
- **Les dépenses d'investissements matériels et d'amortissement**
- **Les dépenses de communication**

NB : les factures inférieures à 250 euros ne sont pas éligibles.

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées pendant la période de réalisation et acquittées à chaque demande de paiement.**

Toute dépense dans le cadre d'un projet cofinancé se doit de respecter les règles de mise en concurrence comme indiquée à la partie 5.2 « Règles de commande publique et mise en concurrence ».

En dehors des dépenses de personnel auxquelles sera appliqué un Barème standard de coût unitaire (BSCU), comme précisé ci-dessous, **toutes les autres dépenses pourront bénéficier d'un forfait de 15% ou 40 % des dépenses de personnel au regard de son applicabilité et en fonction de la structuration des coûts dans le plan de financement** (notamment selon le régime d'aide et les catégories de dépenses autorisées).

Barème standard de coût unitaire (BSCU) relatif aux dépenses de personnel

¹ Sauf exception à justifier auprès de l'autorité de gestion.

² Comme précisé **en sous-section 5.1**, ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.



Un Barème standard de coût unitaire (BSCU) a été introduit et validé dans le Programme régional 2021-2027 afin de simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses de personnel au réel.

Ce BSCU est obligatoire et couvre l'ensemble des frais de personnel (hors apprentis, stagiaires et bénévoles) affectés directement à la réalisation de l'opération. Il correspond au montant du coût horaire moyen déterminé pour le domaine d'activité de l'opération. **Il s'applique quel que soit le bénéficiaire.**

Le coût unitaire (horaire) applicable à cet appel à projets est le suivant :

Fonds	Priorité du programme	Objectif spécifique	Coût unitaire (horaire)
FEDER	Priorité 1 <i>"Une Europe plus intelligente"</i>	OS 1.1 <i>"Recherche et innovation"</i>	55,99 €

Ce coût unitaire (horaire) ne sera pas actualisé.

4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

5.1. Règlementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés "hors aides d'Etat", ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une "aide d'Etat", se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées dans la fiche action (**annexe 3**) constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subvention au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.



Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

L'application d'un régime cadre exempté impose **l'obligation du respect du principe d'incitativité (voir le document type n°12, en annexe 2b).**

Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- Une liste des coûts du projet ;
- Le type d'aide demandé et son montant.

NB : si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Règles de la commande publique et de mise en concurrence

L'autorité de gestion a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- **De "personnes morales de droit privé"**, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- **D'organismes de droit privé** constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les porteurs de projet non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat, supérieur ou égal à 1 000 euros HT, de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement. La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois demandes de devis, le(s) devis fournis et une trace écrite de la sélection du candidat (si l'offre choisie n'est pas la moins-disante).

Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat, ce sont ces règles qui s'appliquent (voir la fiche action **en annexe 3**).



5.3. Prise en compte des principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, le projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs relatifs aux : priorités fondamentales parmi lesquelles, l'égalité de genre, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux.

Il s'agit de :

- Veiller au respect des droits fondamentaux ;
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Prévenir toute discrimination ;
- Promouvoir le développement durable³ et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- Spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- Transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans le détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre du Programme régional FEDER-FSE+](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elle finance, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté.

En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

³ Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15).**



Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 du règlement).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- La [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)⁴(qui concerne uniquement les associations et fondations) ;
- La [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH) **en document type n°1 de l'annexe 2a** à cet appel à projets.

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional FEDER-FSE pour 2021-2027](#) (pages 112 à 119).

5.5. Obligations en matière de transmission de données et d'évaluation

La transmission des informations relatives aux projets cofinancés est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer. Elle s'effectue de manière continue, dans le cadre du suivi de la performance du programme régional.

Ces données servent à la gestion du programme, à la transparence et à l'établissement de rapports destinés aux différentes parties prenantes. Des détails complémentaires à cette section sont présentés **en annexe 5**.

Valeurs prévisionnelles

Lors du dépôt de la candidature, le porteur de projet fixe des valeurs prévisionnelles pour les indicateurs de réalisation et de résultat du projet, en lien avec ses objectifs.

Ces valeurs permettront d'évaluer la contribution du projet aux objectifs régionaux. Ainsi, elles concernent :

- **Un indicateur de réalisation** dépen ;
- **Un indicateur de résultat** (RCR02) : le montant, en euros, d'investissement privés complétant un soutien public.

Valeurs effectives atteintes et vérification par l'autorité de gestion

Le porteur de projet renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat au fur et à mesure de l'avancement du projet. Lors de la demande de paiement, les données sont transmises à la Région via le portail "[e-Synergie](#)", qui les contrôle, les valide ou les amende, le cas échéant.

Suivi relatif à la stratégie de spécialisation intelligente (S3)

⁴ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.



Les lauréats de cet appel à projets doivent **participer activement au suivi de la S3** en fournissant des **informations/données complémentaires** aux indicateurs indiqués ci-dessus.

A cette fin, pour chaque bénéficiaires (doctorants ou chercheurs) seront collectés via KOLEKT, la plateforme régionale dématérialisée de collecte des données :

- Le nom et prénom du chercheur pour chaque projet individuel de recherche ;
- Le nom de la structure dans laquelle le chercheur évolue ;
- Le niveau de maturité de son projet (prématuration jusqu'au TRL3) ;
- Le domaine d'innovation stratégique (DIS) de son projet.

Évaluation

Cette collaboration est essentielle pour optimiser la mise en œuvre des initiatives financées et pour contribuer à des évaluations dédiées, garantissant ainsi l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du programme FEDER.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 6 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** de cet AAP.

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site europeidf.fr.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **16 juin 2025** : **publication** sur le site Internet europeidf.fr .
- **Du 16 juin au 14 novembre 2025** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "[e-Synergie](#)".
- **14 novembre 2025 à 17h00** : **fin des dépôts de projet**.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets et d'aide au montage de projet seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site europeidf.fr.

Les candidats pourront adresser toutes les questions, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication, à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél. suivante** : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de la période de publication de l'appel à projets.



6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, sur le portail "[e-Synergie](#)", accessible via le site [europeidf.fr](#), ou directement à l'adresse https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf.

Lors du dépôt de son projet sur le portail "[e-Synergie](#)", le candidat devra sélectionner la **codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets** :

PR1-RSO1.1-3-AG : *"soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation"*

Il est fortement conseillé de ne pas déposer de dossier durant la dernière heure d'ouverture du présent appel à projets.

Aucun dépôt de dossier ne sera accepté en dehors du portail "[e-Synergie](#)", qu'il s'agisse d'envoi par Mél. ou de dépôt en main propre.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- Les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (**voir la section 3, en p.7** du présent appel à projets) ;
- La présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans **un délai de dix jours ouvrés**. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un "*accusé de réception de dossier complet*" (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation

NB : *Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*



6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille de hiérarchisation des projets*" **présentée en annexe 4.**

Les projets seront priorisés en fonction :

- De leur inscription dans l'écosystème des PUI
- Du montant de leur coût total éligible
- Du niveau d'identification des projets individuels au stade de la demande de subvention
- De l'envergure des ressources humaines affectées à la bonne réalisation de l'opération FEDER

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

La Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise notamment à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne, de la concordance des indicateurs et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives.**
- **Analyser la qualité technique du projet.**

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4 (en p.7-8)** de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat.**

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues



**Cofinancé par
l'Union européenne**



dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Fiche action (soutien pour l'émergence et la maturation de projets de recherche et d'innovation)

Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

Annexe 5 : Obligation de transmission des données et guide d'utilisation des indicateurs de suivi

Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication

Annexe 7 : Règles afférentes aux aides d'états (Régimes RDI)

Annexe 8 : Tableau de répartition 80%-20% « Organisme de recherches »